

## Statuts

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Article 1**

Il est créé sous la dénomination

**ASSOCIATION-FLAUTO DOLCE-LAUSANNE**

une association régie par les articles soixante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

#### **Article 2 But**

**L'ASSOCIATION-FLAUTO DOLCE-LAUSANNE** a pour but de faire découvrir la flûte à bec et son répertoire à travers les siècles.

#### **Article 3 Sociétaires**

**L'ASSOCIATION - FLAUTO DOLCE- LAUSANNE** est composée de toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et prennent l'engagement de payer une cotisation annuelle. Tous les membres de l'association ainsi que du comité sont bénévoles.

#### **Article 4 Adhésion**

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Le futur sociétaire doit remplir et signer le bulletin d'adhésion de l'association et l'adresser au comité.

La qualité de membre prend fin par suite de non-paiement de la cotisation annuelle, d'exclusion ou de décès.

#### **Article 5 Responsabilité**

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

#### **Article 6**

**L'ASSOCIATION - FLAUTO DOLCE - LAUSANNE** est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

### **Article 7 Financement**

Les ressources de L'ASSOCIATION - FLAUTO DOLCE - LAUSANNE proviennent du versement des cotisations annuelles, de dons et legs.

### **Article 8 Fonds**

Les fonds contribuent à couvrir les frais lors de l'organisation de concerts, de conférences et de commandes d'œuvres.

### **Article 9 Démission**

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce par écrit au comité sa sortie six mois avant la fin de l'exercice annuel.

## **Chapitre II Organes**

### **Article 10 Les organes de l'association sont :**

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

### **Article 11 Attributions de l'assemblée générale**

- a) élit les membres du comité.
- b) nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant chaque année.
- c) approuve le rapport annuel du comité
- d) approuve le rapport annuel des vérificateurs des comptes
- e) approuve les comptes annuels et le budget
- f) donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- g) fixe le montant des cotisations des membres
- h) délibère sur les propositions de l'ordre du jour
- i) adopte et modifie les statuts
- j) décide de la dissolution de l'Association

### **Article 12 Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité en séance ordinaire une fois par année.

Les sociétaires sont convoqués quinze jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les propositions individuelles sont soumises au comité au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque trois membres ne faisant pas partie du comité sont présents.

### **Article 13 Droit de vote**

Tous les membres de l'association ont voix délibérative à l'assemblée générale.

### **Article 14 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles sont obligatoires pour tous les membres.

### **Article 15 Représentation**

La représentation d'un sociétaire à l'assemblée générale, même par un autre sociétaire, n'est pas autorisée.

### **Article 16 assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres, ainsi qu'à la demande du comité. Elle le sera dans le mois qui suit la demande de convocation.

### **Article 17 Le comité**

Le comité se compose d'au moins trois membres, soit un président, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau.

Le comité se constitue de lui-même et s'engage à se répartir équitablement le travail nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les membres du comité sont rééligibles. Le cumul des fonctions est possible .

### **Article 18**

Le comité dirige l'association, gère et administre ses biens. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale et prend toute initiative utile à la réalisation des buts de l'association. Il est compétent pour prendre toute décision qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

### **Article 19**

Le comité se réunit à la demande du président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

### **Article 20 Le trésorier**

Le trésorier est nommé par le comité pour une période d'une année, renouvelable indéfiniment. Il doit faire partie du comité.

Le trésorier perçoit les cotisations et les contributions spéciales. Il est chargé de la comptabilité et arrête les comptes au trente et un décembre de chaque année.

## **Chapitre III Révision des statuts – dissolution**

### **Article 21**

La révision des statuts et la dissolution de L'ASSOCIATION - FLAUTO DOLCE- LAUSANNE ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des voix émises.

### **Article 22**

En cas de dissolution, fusion ou liquidation de L'ASSOCIATION - FLAUTO DOLCE -LAUSANNE, les fonds disponibles seront attribués à une institution suisse exonérée des impôts pour but d'utilité publique poursuivant un but similaire. Les sociétaires n'ont pas droit à l'actif social.

statuts adoptés par l'assemblée constitutive, Lausanne, le six février deux mille trois.